

CONVENTION DE FONDATEUR

Convention de subventionnement entre le membre fondateur
& la Fondation Université Lumière Lyon 2

Entre les soussignés,

La Fondation Université Lumière Lyon 2,

Fondation universitaire de l'Université Lumière Lyon 2, dont le siège social est situé au 18 Quai Claude Bernard, 69365 Lyon Cedex 07.

Représentée par Isabelle VON BUELTZINGSLOEWEN, agissant en qualité de Présidente de l'Université Lumière Lyon 2.

Ci-après dénommée « la Fondation » ou « le Bénéficiaire »,

D'une part,

Et,

La Fondation d'entreprise Macif,

Fondation d'entreprise agréée par arrêté préfectoral en date du 14 avril 1993 puis prorogée par autorisations et arrêtés préfectoraux tous les cinq ans depuis 1998 et en 2024 pour le quinquennat en cours, dont le siège social est sis 1 rue Jacques VANDIER, 79000 Niort,

Représentée par Marcela SCARON, dûment habilitée aux fins des présentes en qualité de Secrétaire générale,

Ci-après dénommée « Fondation Macif » ou « le Membre Fondateur »

D'autre part :

Ci-après dénommés collectivement les « Parties »

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L123-3, L719-12 et R719-194 et suivants ;

Vu les statuts de l'Université Lumière Lyon 2 ;

Vu la délibération statutaire du conseil d'administration n°2024-04 en date du 29 janvier 2024 portant création de la Fondation universitaire de l'Université Lumière Lyon 2 ;

Vu l'avis du comité social d'administration du 12 septembre 2024 ;

Vu la délibération n°2024-55 du conseil d'administration en date du 27 septembre 2024 portant approbation des statuts de la Fondation universitaire de l'Université Lumière Lyon 2.

PRÉAMBULE

1.

L'université Lumière Lyon 2 porte une très grande diversité d'actions dans le dialogue entre sciences et société. L'établissement fait d'ailleurs partie des douze premiers sites en France labellisés « Science Avec et Pour la Société » en 2022 par le Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Soucieuse de partager les savoirs et d'accompagner les questions que se posent les acteurs sociaux, culturels et économiques, l'Université a en effet inscrit cette politique dans son projet d'établissement dès 2019. Elle est portée depuis par une vice-présidence dédiée depuis mars 2021 et s'articule autour d'un plan stratégique « Sciences et société » approuvé par le Conseil d'administration lors de sa séance du 28 janvier 2022. Les six axes de développement prioritaires pour l'Université identifiés dans ce plan et développés depuis soulignent notamment l'enjeu d'organiser le développement de nouvelles ressources au service du collectif et pour des projets variés.

C'est dans ce contexte que l'Université Lumière Lyon 2 a pris l'initiative de créer sa Fondation universitaire, régie par de l'article L. 719-12 du Code de l'éducation.

2.

La Fondation œuvre au service de la politique de développement de l'Université dans le respect de ses valeurs et principes. Elle l'accompagne dans son ambition de développement d'une université engagée, œuvrant pour le bien commun, par le rapprochement avec les parties prenantes (entreprise, acteur public et société civile), le

soutien à des collaborations multipartenaires répondant à des enjeux sociétaux, la mise à disposition de son savoir et sa recherche académique autour des valeurs universitaires de service public.

Plus précisément, la Fondation a pour objet (Statuts constitutifs, article 2) :

« *L'objet de la Fondation est de soutenir tous les projets et toutes les actions visant à :*

- *collecter des ressources pour accompagner la réussite et les initiatives étudiantes,*
- *soutenir la recherche dans les domaines couverts par l'Université Lumière Lyon 2 en sciences humaines et sociales,*
- *partager les connaissances et diffuser les savoirs,*
- *développer des actions collaboratives innovantes pour la société et le territoire. »*

Pour la réalisation de son objet, la Fondation encourage, soutient, finance et promeut, toutes activités d'intérêt général entrant dans son objet social et notamment (Statuts constitutifs, article 2) :

« *Elle est appelée à fédérer l'ensemble des initiatives autour des quatre objectifs précités et elle pourra s'appuyer sur l'ensemble des composantes, services, laboratoires, pôles de spécialité et chaires de l'Université Lumière Lyon 2.*

La Fondation pourra déployer son action notamment à travers la création de chaires thématiques, le soutien à des projets d'équipement, l'attribution de bourses, de prix de recherche, le soutien et la mise en place de dispositifs contribuant au partage des savoirs et des cultures... »

De par sa qualité de fondation universitaire, la Fondation est habilitée à recevoir des dons, donations et legs en application, notamment, du Code de l'éducation, article L. 719-12, de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le mécénat et du Code général des impôts, article 238 bis ainsi que des subventions et contributions publiques de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et d'organisations internationales ;

3.

La Fondation Macif, lors de sa Commission spécialisée du mardi 17 septembre 2024 et de son Conseil d'administration du 11 octobre 2024, a adopté son soutien au développement de la Fondation et a ainsi décidé :

- d'approuver l'initiative de création de la Fondation par l'Université ;
- de devenir Membre Fondateur de la Fondation et d'en approuver les statuts constitutifs ;
- de doter la Fondation d'un montant de 32 000 €.

Le Membre Fondateur déclare ainsi adhérer aux valeurs et ambitions de l'Université et de la Fondation et entend les soutenir en devenant Membre Fondateur de la Fondation et en contribuant au plan d'action pluriannuel à définir par la Fondation, conformément à ses statuts annexés à la convention.

4.

Les contributions accordées par le Membre Fondateur à la Fondation seront gérées directement par la Fondation. Les Parties reconnaissent avoir eu connaissance au cours des négociations ayant conduit à la conclusion de la présente Convention de toutes les informations nécessaires à leurs engagements éclairés. Par conséquent, les Parties renoncent expressément à l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

La présente convention est conclue *intuitus personæ*.

Le présent Préambule et les Annexes font partie intégrante des présentes.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention de Fondateur (désignée par la « Convention »), a pour objet de définir les modalités pratiques réglant les relations entre la Fondation et le Membre Fondateur et notamment celles par lesquelles le Membre Fondateur, apporte, une contribution à la création de la Fondation, conformément à l'article 3 des Statuts de la Fondation.

ARTICLE 2 : CONTRIBUTION DU MEMBRE FONDATEUR

Le Membre Fondateur certifie à la Fondation que la décision de participer à l'opération, objet des présentes, ainsi que la provenance des fonds sont conformes à la loi et à la réglementation en vigueur.

Le soutien du Membre Fondateur à la Fondation se traduit par une contribution unique d'un montant total de trente-deux mille euros (32 000 €) versée en une seule fois à la signature de la présente Convention.

La contribution est payable par virement, par le Membre Fondateur sur le compte bancaire de la Fondation, dont les références seront communiquées par la Fondation.

Aucun supplément ne sera payé par le Membre Fondateur s'il n'a pas fait l'objet d'un avenant à la Convention.

La Fondation s'engage à ce que la contribution du Membre Fondateur soit exclusivement consacrée par la Fondation à son fonctionnement et aux missions fixées dans ses statuts, lequel correspond au développement des missions d'intérêt général définies par l'objet social de la Fondation.

ARTICLE 3 : ABSENCE DE CONTREPARTIE – PROGRAMME DE RECONNAISSANCE

3.1. – Contribution à titre gratuit

Les contributions du Membre Fondateur, ci-dessus décrits à l'article 2 de la Convention sont consenties au profit de la Fondation à titre purement gratuit, sans aucune contrepartie et de façon irrévocable.

Les Parties déclarent que lesdites contributions ne sont liées à aucun marché public ou privé, à aucune relation commerciale qui existe ou viendrait à exister entre l'un des cofondateurs, d'une part, et la Fondation ou l'Université et ses composantes ou partenaires académiques, d'autre part, ni à influencer une décision d'achat de produits ou service de l'un des cofondateurs, ni par le Membre Fondateur, ni par la Fondation, ni par l'Université ou ses composantes ou partenaires académiques.

3.2. – Programme de reconnaissance de la Fondation à l'égard du Membre Fondateur

Toutefois, conformément à la loi et au règlement, le Membre Fondateur pourra bénéficier de « contreparties » strictement limitées, dans le cadre d'un Programme de reconnaissance, rendues par la Fondation ou l'Université et qui respectent une disproportion manifeste entre le montant de la contribution en numéraire du Membre Fondateur et la valorisation du Programme de reconnaissance développé à titre de remerciement et pour permettre d'associer le Membre Fondateur au développement des activités de la Fondation et de l'Université.

Le Programme de reconnaissance dont bénéficiera le Membre Fondateur concerne :

- La visibilité du Membre Fondateur favorisant la diffusion de son image sur les supports de communication de la Fondation et de l'Université ou de ses composantes
 - o affichage du logo aux côtés des autres fondatrices et fondateurs pour tout événement de la Fondation (dans les conditions fixées par l'article 9 ci-après) ;
 - o mention du nom dans les publications de la Fondation ;
 - o mention du nom sur le site de la Fondation Université Lumière Lyon 2.
- La possibilité pour le Membre Fondateur d'être mis en contact avec les réseaux de la Fondation, par exemple par l'invitation du Membre Fondateur à des rencontres privées avec les enseignants-chercheurs, personnels ou étudiants de l'Université ou les autres Mécènes de la Fondation.
- Des invitations aux activités et soirées annuelles de la Fondation.

Et ce, sans qu'il puisse s'agir de message à caractère publicitaire ou concourant à la communication institutionnelle ou à caractère politique du Membre Fondateur, tout particulièrement en période pré-électorale.

De son côté, le Membre Fondateur pourra se prévaloir de sa qualité de « Membre Fondateur » de la Fondation. Il pourra faire état du présent partenariat et utiliser le nom de la Fondation ainsi que les images en relation avec sa participation à la Fondation à des fins de communication interne ou externe et de relations publiques.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES PARTIES - RECONNAISSANCE DU STATUT DE « MEMBRE FONDATEUR »

Le Membre Fondateur ne requiert pas d'exclusivité, concernant l'admission d'autres Membres Fondateurs.

La Fondation s'engage à informer le Membre Fondateur de toutes négociations en cours avec d'éventuels tiers disposés à abonder le programme d'action pluriannuel et/ou la dotation de la Fondation et à recueillir son avis quant à l'acceptation d'autres Membres Fondateurs.

Ceux-ci devront abonder le programme d'action pluriannuel et/ou contribuer à la dotation et partager les mêmes objectifs et valeurs que le Membre Fondateur, la Fondation et l'Université, comme établies dans le préambule de la présente Convention. Par la présente Convention, il est reconnu au Membre Fondateur, conformément aux Statuts constitutifs, le titre de Membre Fondateur de la Fondation de l'Université Lumière Lyon 2.

Il est représenté et participe au Conseil de gestion selon les conditions fixées par l'article 3 des statuts constitutifs.

ARTICLE 5 : USAGE DES DÉNOMINATIONS SOCIALES, MARQUES, LOGOS

La Fondation, l'Université et le Membre Fondateur pourront communiquer sur la Convention, selon la forme et le support de communication de leur choix, y compris sous la forme d'événement, dans les conditions suivantes :

5.1. – Visibilité du Membre Fondateur

La Fondation et l'Université pourront assurer, à des fins de communication interne ou externe et de relations publiques, la diffusion de l'image du Membre Fondateur sur ses supports de communication citant la Fondation, par la présence de son nom, du logo du Membre Fondateur et la mention de son soutien sous forme de contribution au programme d'action pluriannuel.

La Fondation et l'Université pourront également porter à la connaissance des tiers la nature et le montant de la contribution du Membre Fondateur au programme d'action pluriannuel.

En tout état de cause, la mention du Membre Fondateur ne devra pas revêtir les caractéristiques d'une promotion publicitaire et toute communication sur le Membre Fondateur devra être faite par la Fondation et l'Université, conformément aux stipulations de l'article 5.3 ci-dessous.

5.2. – Visibilité de la Fondation et de l'Université

Le Membre Fondateur pourra faire état, à des fins de communication interne ou externe et de relations publiques, du présent partenariat et se prévaloir du titre de Membre Fondateur, et ce pendant toute la durée de la Convention. Le Membre Fondateur pourra assurer la diffusion de l'image de la Fondation et de l'Université sur ses supports de communication par la présence du logo de la Fondation et de l'Université ou à travers un lien sur son site Internet vers la Fondation et l'Université, dans le respect des stipulations de l'article 5.3 ci-dessous.

La Fondation et l'Université acceptent que le Membre Fondateur reproduise les communications diffusées par la Fondation et l'Université à propos de la Fondation et ce dans un délai de douze mois après la fin de la Convention.

5.3. – Utilisation des signes distinctifs

Chaque Partie reste propriétaire de l'ensemble des droits afférents à ses signes distinctifs (marques verbales, marques figuratives, logos, sigles...), dont elle conserve la propriété exclusive. En aucun cas, les présentes ne peuvent être interprétées comme constituant une cession desdits droits au profit d'une autre Partie.

Néanmoins, sous réserve de stipulations ci-après, les Parties s'autorisent mutuellement à faire état de leurs relations dans le cadre de la Convention, notamment par la mise en place d'opérations publiques de communication.

Dans le strict cadre de l'exécution de la Convention et du présent article, les Parties s'autorisent à utiliser (droit de reproduction, droit de représentation et droit d'adaptation au format), leur marques, logos et autres signes distinctifs sans modifications autre que celles nécessaires à leur insertion sur tous les supports de communication traitant du partenariat régi par la Convention (newsletter, plaquette de communication, conférence, site web, rapport d'activités...) et ce pour la durée de la Convention et aux seules fins de valorisation du présent partenariat.

Toute utilisation des nom et logos des Parties dans un autre cadre devra être soumise à l'approbation écrite préalable des autres Parties. À défaut de réponse des Parties dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception de la demande d'approbation, celle-ci sera considérée comme acquise.

En tout état de cause, les dénominations sociales, noms commerciaux, sigles, logos et marques de chaque Partie ainsi que toute référence à une Partie ne pourront être utilisées que dans des conditions telles qu'en aucune manière il ne puisse être porté atteinte à l'image, à la réputation ou à la notoriété de ladite Partie.

Chacune des Parties à la Convention garantit aux autres Parties qu'elle dispose de tous les droits nécessaires sur lesdites marques et logos et plus généralement tout droit de propriété intellectuelle dont elle concède les droits de reproduction et de représentation non exclusifs.

Chacune des Parties garantit les autres Parties contre toute action ayant pour fondement le fait que l'utilisation de l'un des éléments des marques ou des logos enfreint tout droit de propriété intellectuelle dont un tiers serait titulaire.

De manière générale, chacune des Parties garantit aux autres Parties pendant une durée de cinq ans à compter de la signature de la Convention contre les conséquences, notamment pécuniaires (indemnisation du montant de la condamnation pécuniaire en principal, intérêts, frais et accessoires en ce compris les frais d'avocat et/ou d'avoué et de procédure), susceptibles d'être mises à la charge de toute autre Partie à la suite de poursuites judiciaires fondées sur la contrefaçon et/ou la concurrence déloyale ou parasitaire pour usage illicite des marques ou des logos.

À tout moment pendant la durée de la Convention et après cessation de celle-ci pour quelque cause que ce soit, les Parties s'interdisent d'entreprendre toute action qui aurait pour effet ou objet d'affecter l'image de marque, les marques ou la réputation de toute autre Partie.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur le jour de sa signature avec effet rétroactif au 25 octobre 2024, date à laquelle le Conseil d'Administration de l'Université Lumière Lyon 2 a voté la désignation de la Fondation Macif comme membre Fondateur de la Fondation.

La Convention sera d'une durée de quatre ans à partir de la date du 25 octobre 2024 soit jusqu'au 25 octobre 2028, cette durée étant équivalente à la mandature actuelle au sein du Collège des fondatrices et des fondateurs du Conseil de gestion de la Fondation.

A l'issue de cette période, la présente Convention prendra fin de plein droit, sans qu'aucune autre formalité que l'arrivée de ce terme ne soit nécessaire.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une quelconque des Parties, à ses obligations manquement auquel il n'aurait pas été remédié dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la notification réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception mettant en demeure la Partie défaillante de respecter ses engagements, l'autre Partie pourra notifier selon les mêmes formes, la résiliation de la Convention, de plein droit et sans formalité judiciaire, sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

La Convention pourra également être résiliée de plein droit et sans formalité judiciaire pour cause de cessation d'activité de la Fondation.

ARTICLE 8 : NULLITÉ

La nullité de l'une des stipulations particulières de la Convention, n'entraînera l'annulation de celle-ci dans son ensemble, que pour autant que la stipulation litigieuse puisse être considérée, dans l'esprit des Parties, comme substantielle et déterminante et que son annulation remette en cause l'équilibre général de la Convention.

En cas de nullité des stipulations de la Convention considérée comme non substantielle, les Parties s'efforcent de négocier une clause équivalente.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La Convention ne pourra être modifiée que par des avenants signés par toutes les Parties ou leurs ayants-droit et auxquels interviendra l'Université.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITÉ, SECRET DES AFFAIRES

Les Parties s'autorisent mutuellement à mentionner l'existence de la présente Convention au public dans les conditions de l'article 5 de la présente Convention.

ARTICLE 11 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de la Convention, chaque Partie s'engage (i) à se conformer à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, le « RGPD ») et (ii) à imposer des obligations identiques à son personnel ainsi qu'à tous tiers sous son contrôle (y compris ses organismes ou sociétés affiliées et ses sous-traitants, s'il en existe).

Chaque Partie consent à ce que les autres Parties, dans le cadre ou à l'occasion de la mise en œuvre de la Convention, collectent, traitent, stockent, communiquent ou archivent des données personnelles (au sens du RGPD) concernant ses contacts (noms, adresses e-mail et numéros de téléphone) (ci-après, les « Données Personnelles »), mais seulement dans la mesure où cette collecte, ce traitement, ce stockage, cette communication ou cet archivage seront nécessaires pour exécuter la Convention, et/ou pour se conformer aux obligations de transparence liées à cette Convention.

Les Parties garantissent que toutes les Données Personnelles qu'elles pourront détenir et se communiquer l'une à l'autre, ou auxquelles elles pourront avoir accès dans le cadre ou à l'occasion de la mise en œuvre de la Convention, ont été obtenues et sont utilisées de manière à garantir une sécurité et une confidentialité appropriées, y compris en ce qui concerne la prévention de tout accès non autorisé à ces données.

Ainsi, chaque Partie s'engage à (i) mettre en œuvre les dispositions techniques et organisationnelles permettant de garantir la protection des Données Personnelles détenues par la Partie concernée contre tout accès non autorisé ainsi que contre toute violation, perte, divulgation non autorisée ou destruction fortuite, et à (ii) alerter les autres Parties si l'une de ces hypothèses se réalise, afin que celle-ci puisse alerter les personnes physiques concernées.

En qualité de responsable de traitement au sens du RGPD, le Membre Fondateur garantit être en pleine conformité avec les dispositions applicables à tout traitement de Données Personnelles réalisé en exécution de la Convention. Le Membre Fondateur garantit aux personnes physiques concernées par le traitement de Données

Personnelles le droit d'être informées et d'accéder aux Données Personnelles les concernant, le droit de rectification et d'effacement, le droit de limitation et d'opposition au traitement, le droit de ne pas faire l'objet d'un traitement automatisé de données destiné à définir leur profil ou à évaluer certains aspects de leur personnalité, ainsi que le droit à la portabilité, lequel devra s'entendre strictement des Données Personnelles collectées directement auprès des personnes physiques concernées. Afin d'exercer ces droits, les personnes physiques concernées pourront contacter le délégué à la protection des données du Membre Fondateur (dpd@departement77.fr). Nonobstant ce qui précède, le droit d'opposition ne s'appliquera pas en cas de traitement requis au titre d'une obligation légale.

La Fondation et l'Université doivent informer le Membre Fondateur sans délai en cas de violation (au sens du RGPD) concernant des Données Personnelles collectées, traitées, stockées, communiquées, ou archivées, ainsi qu'en cas de plainte envoyée par toute personne physique concernée.

Les Parties s'engagent, en cas de résiliation ou d'expiration de la Convention, ou postérieurement, dans la stricte mesure où la conservation des Données Personnelles serait nécessaire pour que la Partie qui les conserve se conforme aux obligations de transparence qui lui incombent, concernant cette Convention, à supprimer de manière irréversible ou à retourner dans un délai raisonnable, toutes les Données Personnelles concernant l'autre Partie qu'elles auront pu détenir et se communiquer l'une à l'autre, ou auxquelles elles auront pu avoir accès dans le cadre ou à l'occasion de la mise en œuvre de la Convention.

ARTICLE 12 : CESSION OU TRANSFERT DE LA CONVENTION PAR LA FONDATION

La Fondation s'interdit de céder ou de transférer, de quelque manière que ce soit, les droits et obligations résultant de la Convention sans l'accord préalable exprès et écrit du Membre Fondateur.

À défaut, le Membre Fondateur serait en droit de résilier la Convention aux torts de la Fondation, dans les conditions indiquées à l'article 7 ci-dessus, sans préjudice des éventuels dommages et intérêts que le Membre Fondateur serait en droit de réclamer de ce fait à la Fondation.

Cependant, conformément au Code de l'éducation, article L. 719-13, en cas de dissolution de la Fondation les ressources non employées et la dotation, y compris la contribution du Membre Fondateur prévu à l'article 2 de la Convention seront attribuées, le cas échéant, à l'une des fondations universitaires ou partenariales ou abritées autrement créées par l'Université ou directement à l'Université.

ARTICLE 13 : DIFFÉRENDS

13.1. – Conciliation

En cas de différend s'élevant en relation avec l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher spontanément entre elles une solution de conciliation, conforme à l'esprit de loyauté et aux engagements d'exécution de bonne foi prévus par la loi et ayant présidé à la négociation de la Convention. Les Parties, en cas de besoin, feront appel à un tiers de bonne foi pour régler amiablement le différend.

13.2. – Juridictions compétentes

En cas d'échec de la recherche d'une solution amiable de conciliation, tous différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention de mécénat relèveront de la compétence exclusive des juridictions compétentes de Lyon (69000).

13.3. – Droit applicable

L'application et l'interprétation de la Convention, de ses annexes et de ses avenants éventuels sont soumis dans leur intégralité au droit français.

Fait à Lyon,

Pour la Fondation d'entreprise Macif

Pour l'Université Lumière Lyon 2

**Secrétaire Générale,
Marcela SCARON**

**La Présidente,
Isabelle VON BUELTZINGSLOEWEN**